

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**Décision n° 97-D-80
du 4 novembre 1997**

relative à une saisine présentée au nom de la société Silvagri Chimie

Le Conseil de la concurrence (section I),

Vu la lettre enregistrée le 11 octobre 1995 sous le numéro F 801 par laquelle Me Beauchamp, représentant la société Silvagri Chimie, a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques émanant des sociétés Rilab et Procida ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier et notamment les lettres des 12 novembre et 30 décembre 1996 et 24 mars 1997 ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus, Me Beauchamp pour la société Silvagri Chimie ayant été régulièrement convoquée ;

Considérant que Me Beauchamp, se présentant au nom de la société Silvagri Chimie, a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques des sociétés Rilab et Procida qu'elles auraient mises en oeuvre à l'occasion de la commercialisation en France d'un lot de fongicide Manebe 80 % ;

Considérant que, hormis le cas de saisine d'office, le Conseil de la concurrence ne peut être saisi, par application des dispositions combinées du premier alinéa de l'article 11 et du deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, que par le ministre chargé de l'économie, les entreprises, les organisations de consommateurs agréées, les chambres d'agriculture, les chambres des métiers et les chambres de commerce et d'industrie ;

Considérant que la société au nom de laquelle a été présentée la saisine a été dissoute de manière anticipée à compter du 30 novembre 1992 ; que ses comptes ont été arrêtés au 30 juin 1992 ; qu'ainsi, à la date de la saisine, soit le 11 octobre 1995, elle n'avait plus qualité pour saisir le Conseil de la concurrence ;

Considérant, au surplus, que malgré trois courriers successifs du rapporteur, le représentant de la société Silvagri Chimie n'a communiqué aucune des pièces nécessaires à l'instruction qui lui ont été demandées ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986,

DÉCIDE :

Article unique.- Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Simone de Mallmann, par M. Cortesse vice-président, présidant la séance, M. Callu, Mme Hagelsteen, MM. Marleix, Rocca, Thiolon, membres.

Le rapporteur Général,
Marie Picard

Le Vice-président, présidant la séance
Pierre Cortesse